



SÉNAT

100 ans pour les hommes

70 ans pour les femmes

SUFFRAGE  
UNIVERSEL  
PUR ET SIMPLE



16 NOVEMBRE  
1919 ● 2019

100  
ANS

## II.

De 1831 à 1893  
Qui paie assez,  
décide.

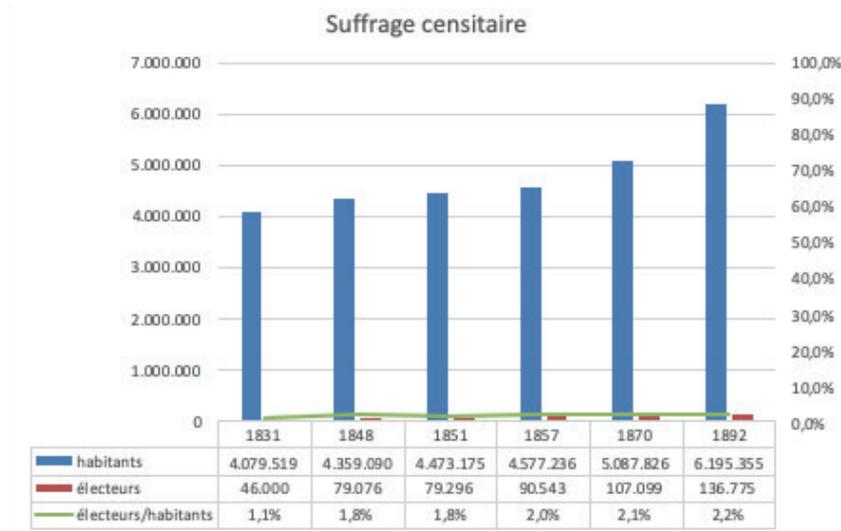
## Le suffrage censitaire pour les hommes

À la naissance de la Belgique, en 1830, l'idée dominante est que tout le monde ne peut prétendre purement et simplement au droit de vote. Pour pouvoir voter, il faut remplir certaines conditions et disposer de certaines capacités. C'est pourquoi on décide, en 1830, d'instaurer le suffrage censitaire : seuls ceux qui payent un impôt (cens) ont le droit de voter. Ce système perdure jusqu'en 1893. On ne passera ensuite que très progressivement à l'idée d'un droit de vote lié à la citoyenneté de la personne<sup>1</sup>.

À cette époque, l'utilité du suffrage censitaire est indiscutable. Le suffrage universel est considéré comme une utopie irréaliste<sup>2</sup>. On opte délibérément pour un système électoral basé sur le cens. L'élite dominante de l'époque est en effet convaincue qu'un électeur doit disposer de certaines aptitudes et d'une certaine indépendance économique, afin de ne redouter aucune contrainte<sup>3</sup> et de pouvoir voter librement.

Ce droit n'est évidemment accordé qu'aux hommes. Pour les femmes, la situation est plus délicate. En 1830, le statut juridique d'une femme mariée est un statut de subordination et de dépendance à l'égard du mari. Juridiquement, les femmes mariées sont au même niveau qu'un enfant mineur.

Entre 1831 et 1848, la proportion d'électeurs censitaires est d'environ 1 à 1,5 % de l'ensemble de la population. En 1848, le cens est ramené au minimum constitutionnel, si bien que le pourcentage d'électeurs passe à un peu moins de 2 % de la population. Le nombre d'électeurs est donc très restreint, ce qui est voulu.



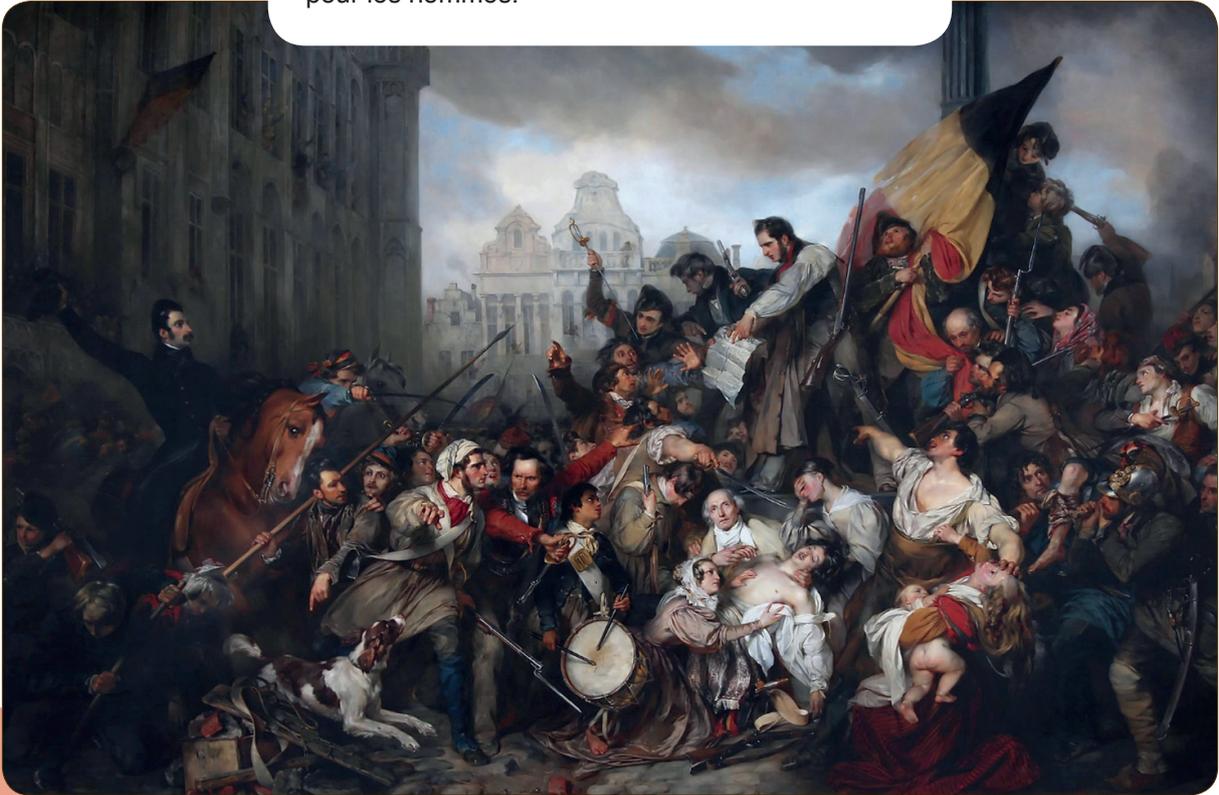
1. STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2004, tome 82, fasc. 1-2. Belgique-Europe-Afrique. Deux siècles d'histoire contemporaine. Méthode et réflexions. Recueil d'articles de Jean Stengers, p. 248.

2. GILLISSEN J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 90.

3. LUYKX Th. et PLATEL M., *Politieke geschiedenis van België*, 1985, Anvers, Kluwer, Tome 1, p. 55.

Dans la présente partie, nous allons voir pourquoi on a fait le choix du suffrage censitaire en 1830, ce que le “cens” recouvre exactement et combien de personnes remplissent la condition du cens.

Il y sera également question de la condition prévoyant le paiement du cens pour être éligible au Sénat. Enfin, la dernière partie concerne le passage du droit de vote censitaire au suffrage universel plural pour les hommes.



*Episode des Journées de septembre 1830 sur la Place de l'Hôtel de Ville de Bruxelles,  
Gustaaf Wappers, 1835*

## La naissance de la Belgique et la première législation électorale

C'est en août et septembre 1830 qu'éclate la Révolution belge et que la partie méridionale du royaume uni des Pays-Bas se sépare de la partie septentrionale pour prendre son indépendance. Le 4 octobre 1830, le gouvernement provisoire de Belgique proclame l'indépendance par décret.

Dans le même décret du 4 octobre, le gouvernement provisoire annonce la convocation d'un Congrès national « où seront représentés tous les intérêts des provinces » et qui « examinera le projet de Constitution belge, le modifiera en ce qu'il jugera convenable, et le rendra, comme constitution définitive, exécutoire dans toute la Belgique ».<sup>4</sup>

La constitution de ce Congrès national nécessite la tenue d'élections. Le gouvernement provisoire crée, le 6 octobre, un comité central qui opère certains choix fondamentaux pour l'avenir du pays. Il opte ainsi pour une monarchie héréditaire et pour le bicaméralisme. Il fixe également les modalités de l'élection du Congrès national. Le comité central travaille vite : dès le 10 octobre 1830, le gouvernement provisoire promulgue les arrêtés électoraux pour le Congrès national<sup>5</sup>.

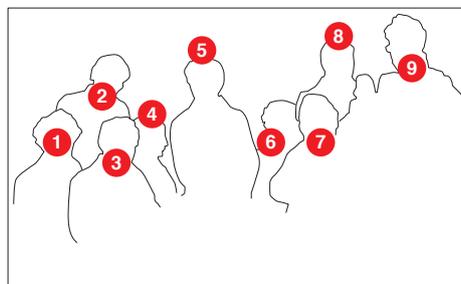
Cette première législation électorale belge établit quelques principes qui domineront la législation électorale pendant des décennies.



*Le gouvernement provisoire, peinture de Charles Piqué.*

### de gauche à droite :

- Alexander Gendebien (1)
- André-Edouard Jolly (2)
- Charles Rogier (3)
- Louis De Potter (4)
- Sylvain van de Weyer (5)
- baron de Coppin (6)
- graaf Felix de Mérode (7)
- Joseph van der Linden (8)
- baron van der Linden d'Hoogvorst<sup>6</sup> (9)



4. GILISSEN J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 81.

5. LUYKX Th. et PLATEL M., *Politieke geschiedenis van België*, 1985, Anvers, Kluwer, Tome 1, p. 51.

6. LUYKX Th. et PLATEL M., *Politieke geschiedenis van België*, 1985, Anvers, Kluwer, Tome 1, illustration en regard de la p. 64.

## L'élection du Congrès national : 1830

C'est le 3 novembre 1830 que se déroule l'élection du Congrès national.

Le gouvernement provisoire décide d'organiser cette élection selon les règles suivantes :

1830 · CONGRÈS NATIONAL	
1830 - qui peut voter ?	1830 - qui peut être élu ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>- seulement les hommes</li> <li>- âgés de 25 ans au moins</li> <li>- Belges de naissance, naturalisés Belges ou résidant effectivement sur le territoire depuis six ans</li> <li>- électeurs censitaires ou capacitaires</li> <li>- était électeur censitaire : tout ressortissant masculin âgé d'au moins 25 ans, versant annuellement à l'État un impôt dont le montant variait de 13 à 150 florins selon le domicile de l'intéressé (13 à Durbuy, 150 à Bruxelles).</li> <li>- étaient électeurs capacitaires : les titulaires de certaines fonctions ou diplômes, à savoir les juges, avocats, avoués, notaires, ministres du culte, officiers supérieurs jusqu'au grade de capitaine, docteurs en droit, en sciences, en philosophie et lettres et en médecine<sup>8</sup>.</li> </ul> <p>Cette liste n'était pas exhaustive.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- posséder la nationalité belge</li> <li>- être âgé de 25 ans au moins</li> </ul>

On dénombre au total 46.099 électeurs, sur une population d'environ 4.100.000 personnes. La plupart sont des électeurs censitaires mais on compte également 7.670 électeurs capacitaires qui ne remplissent pas le critère du cens. Quelque 30.000 personnes, soit 0,75 % de la population, émettent effectivement un vote. Il est en effet question d'un droit de vote et non d'une obligation de vote.

La principale mission confiée au Congrès national nouvellement élu est d'élaborer une Constitution. Cette Constitution est libérale : elle offre le plus de libertés possibles aux citoyens et limite autant que possible l'intervention de l'État<sup>9</sup>. Chacun se montre prêt à mettre de l'eau dans son vin pour atteindre ce résultat.

7. VAN EENOO, R., « De evolutie van de kieswetgeving in België van 1830 tot 1919 », in *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1979, p. 334.

8. LUYKX Th. et PLATEL M., *Politieke geschiedenis van België*, 1985, Anvers, Kluwer, Tome 1, p. 52.

9. LUYKX Th. et PLATEL M., *Politieke geschiedenis van België*, 1985, Anvers, Kluwer, Tome 1, p. 53.

## Les conditions de vote et d'éligibilité en 1831: suffrage censitaire pour la Chambre et le Sénat et éligibilité censitaire pour le Sénat

Le Congrès national opte pour le suffrage censitaire, tout à fait conforme aux convictions de l'époque. Le suffrage capacitaire, instauré pour l'élection du Congrès national, est aboli. Le suffrage censitaire restera en vigueur jusqu'en 1893. Mais en quoi consiste-t-il au juste? Et pourquoi l'avoir choisi?

### Conditions de vote et d'éligibilité pour le Sénat et pour la Chambre en 1831

1831 • SÉNAT	
1830 - qui peut voter ?	1830 - qui peut être élu ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>- seulement les hommes</li> <li>- âgés de 25 ans au moins</li> <li>- Belge de naissance ou grande naturalisation</li> <li>- jouir de ses droits civils et politiques</li> <li>- domicile en Belgique</li> <li>- payer le cens (contributions directes), entre 20 et 100 florins annuels selon le domicile</li> <li>- ne pas être incapable (p. ex. être illettré) ou indigne (p. ex. être endetté ou tenir une maison de débauche)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- seulement les hommes</li> <li>- âgés de 40 ans au moins</li> <li>- Belge de naissance ou grande naturalisation</li> <li>- jouir de ses droits civils et politiques</li> <li>- domicile en Belgique</li> <li>- payer le cens de 1000 florins annuels (= 2.1160,40 francs)</li> <li>- au moins un éligible pour 6000 habitants<sup>10</sup></li> </ul> <p>Les sénateurs sont élus pour 8 ans</p>
1831 • CHAMBRE	
1830 - qui peut voter ? <sup>11</sup>	1830 - qui peut être élu ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>- seulement les hommes</li> <li>- âgés de 25 ans au moins</li> <li>- Belge de naissance ou grande naturalisation</li> <li>- jouir de ses droits civils et politiques</li> <li>- domicile en Belgique</li> <li>- payer le cens (contributions directes), entre 20 et 100 florins annuels selon le domicile</li> <li>- ne pas être incapable (p. ex. être illettré) ou indigne (p. ex. être endetté ou tenir une maison de débauche)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- seulement les hommes</li> <li>- âgés de 25 ans au moins</li> <li>- Belge de naissance ou grande naturalisation</li> <li>- jouir de ses droits civils et politiques</li> <li>- domicile en Belgique</li> <li>- aucune condition de cens</li> </ul> <p>Les représentants sont élus pour 4 ans</p>

10. LAUREYS, V., VAN DEN WIJNGAERT, M. et VELAERS, J. (éds), *Le Sénat de Belgique, une histoire*, 2016, Tielt, Lannoo, p.61.

11. *Le Parlement au fil de l'histoire, 1831-1981*, p. 25-26.

## Qu'est-ce-que le cens?

Le cens, ce sont les contributions. Seuls ceux qui ont payé des impôts ont le droit de vote. Jusqu'en 1921, le Sénat connaîtra aussi un cens d'éligibilité. [lien vers texte sur le cens d'éligibilité pour le Sénat]. Il faut donc payer l'impôt non seulement pour être électeur, mais aussi pour être éligible.

Pour déterminer le cens, on ne tient compte que des impositions directes au profit de l'État, à l'exclusion des impositions provinciales et communales. Ceci vaut tant pour le cens électoral que pour le cens d'éligibilité pour le Sénat.

On recense cinq types d'impôts directs :

1. l'impôt foncier
2. l'impôt personnel
3. le droit de patente
4. la redevance des mines
5. le droit de débit de boissons et de tabac<sup>12</sup>

Le principe du suffrage censitaire est inscrit dans la Constitution. Il ne peut donc être modifié que par une révision constitutionnelle. Mais la législation fiscale peut être aménagée par une loi ordinaire. En modifiant les impôts directs, on peut donc influencer sur la composition du corps électoral<sup>13</sup>. Les gouvernements tant catholiques que libéraux tentent ainsi de gonfler leur électorat au détriment de celui de leur concurrents.

On se livre aussi, sans vergogne, à la fraude au cens. Des électeurs payent des impôts non dus, surestiment la valeur de leur maison ou de leur mobilier, ou font passer des membres de leur famille pour des domestiques, en vue de payer suffisamment d'impôts pour atteindre le cens électoral. Les associations politiques règlent la note. À un certain moment, l'homme politique libéral Paul Janson dit même qu' *"il y a dans les deux partis des caisses qui subviennent aux besoins de la fraude électorale"*. Nul ne le contredit<sup>14</sup>.

### 1. l'impôt foncier

L'impôt foncier est prélevé sur la propriété foncière et constitue l'impôt principal pour le calcul du cens.

En 1873, le gouvernement catholique augmente l'impôt foncier de manière à ce qu'un plus grand nombre d'agriculteurs - qui votent majoritairement pour le parti catholique - répondent à la condition du cens.

En 1878, le gouvernement libéral contre-attaque: les personnes qui occupent gratuitement une habitation sont libérées de l'impôt foncier, mesure qui n'a rien de fortuit puisqu'elle prive quelque 1 500 ecclésiastiques de leur droit de vote<sup>15</sup>.

L'impôt foncier est particulièrement important pour atteindre le cens d'éligibilité pour le Sénat. Il est presque impossible de satisfaire à la condition du cens d'éligibilité sans payer d'impôt foncier. Ce sont essentiellement les grands propriétaires fonciers qui remplissent cette condition.

12. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 17.

13. GILISSEN J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 99-100.*

14. GILISSEN J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 110.*

15. GILISSEN J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 101.*

## 2. l'impôt personnel

L'impôt personnel est en fait un impôt sur les signes extérieurs de richesse, c'est-à-dire sur le capital qui est supposé exister à l'aune de certains signes extérieurs de richesse. Cet impôt subsistera, dans ses grands principes, jusqu'en 1914<sup>16</sup>.

L'impôt personnel comprend six bases d'imposition :

- **la valeur locative des habitations;**
- **les portes et fenêtres;**
- **les foyers;**
- **le mobilier;**
- **les domestiques;**
- **les chevaux**<sup>17</sup>.

### • La valeur locative des habitations

Cet impôt doit être payé par l'occupant de l'habitation, qu'il soit propriétaire ou locataire de celle-ci.

La valeur locative imposable correspond au loyer brut. Le taux d'imposition est fixé à 4 % dans un premier temps puis est porté à 5 % en 1879<sup>18</sup>.

### • Les portes et fenêtres

Seules les portes et fenêtres extérieures sont visées. L'occupant d'une habitation est donc taxé à la fois sur la valeur locative et sur les portes et fenêtres de celle-ci.

Le montant exact varie en fonction du nombre d'habitants dans la commune. Jusqu'en 1879, l'impôt minimum s'élève à 0,84 franc pour une porte ou une fenêtre dans une commune de moins de 5 000 habitants. Le montant maximum est de 2,32 francs dans une commune de 50 000 habitants. Les fenêtres situées aux étages ainsi que les portes et fenêtres des caves sont soumises à un taux d'impôt moins élevé. À partir de 1879, les montants minimum et maximum sont fixés respectivement à 1 franc et 2,28 francs.

La taxe sur les portes et fenêtres est la partie de l'impôt personnel qui fait rentrer le plus d'argent dans les caisses<sup>19</sup>.



*Souvent vues dans nos villes, des fenêtres que le propriétaire a obturées afin de payer moins d'impôts.*

16. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 22.

17. GILISSEN, J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 100.*

18. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 22.

19. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 23.

### • Les foyers

Cet impôt doit aussi être acquitté par l'habitant. Est considéré comme "foyer" tout emplacement convenant pour faire du feu.

L'impôt est identique dans toutes les communes, mais il est progressif : le deuxième foyer de l'habitation est soumis à un taux d'impôt plus élevé que le premier, le troisième à un taux plus élevé que le deuxième, etc.

un foyer	0,85 franc
deux foyers	1,59 franc par foyer
trois foyers et plus	3,71 franc par foyer

Cet impôt génère un grand phénomène de fraude au cens, c'est-à-dire une fraude visant à payer plus d'impôts directs pour pouvoir remplir la condition du cens et ainsi pouvoir voter. Les responsables politiques libéraux, en particulier, dénoncent le fait que, dans les régions rurales catholiques, on « fabrique » de nombreux électeurs en gonflant artificiellement le nombre de foyers ou en y incluant les foyers décoratifs.

En 1879, cet impôt est aboli par le gouvernement libéral<sup>20</sup>.

### • Le mobilier

Cet impôt doit, lui aussi, être acquitté par l'occupant de l'habitation, même si ce dernier n'est pas propriétaire du mobilier.

L'impôt sur le mobilier s'élève à 1 % de la valeur de celui-ci. La valeur du mobilier doit être déclarée par le contribuable et peut être contrôlée.

Cet impôt aussi a donné lieu à une vaste fraude au cens. La valeur du mobilier était souvent très largement surestimée. En 1879, on tente de limiter la fraude en fixant une valeur maximale pour le mobilier (cinq fois la valeur locative de l'habitation)<sup>21</sup>.

### • Les domestiques

Sont considérés comme des domestiques, tous ceux "qui font partie de l'état ou de la suite de personnes ou familles, ou qui sont employés par elles en service permanent ou pour affaires de ménage." Sont ainsi compris dans cette définition, « les ménagères, femmes de chambre, toutes servantes, maîtres d'hôtel, valets de chambre, cuisiniers, chasseurs, coureurs, laquais, valets, jockeys, cochers, postillons, valets d'écurie, portiers, palefreniers, etc. »<sup>22</sup>

En 1822, la loi fixe un taux d'imposition unique : 14,84 francs par domestique. Un taux réduit de 8,48 francs est toutefois instauré pour « ceux qui ne tiennent qu'un seul domestique femelle » [sic].

20. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 23.

21. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 23.

22. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 24.

À partir de 1883, le système est radicalement modifié. Les taux d'imposition sont revus à la hausse et un barème progressif est en outre instauré. Les montants applicables sont désormais les suivants<sup>23</sup> :

Une servante unique	10 fr.
chaque servante, lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle	20 fr.
chaque servante, lorsqu'on en utilise plus de deux ou lorsqu'on tient un ou plusieurs domestiques mâles	25 fr.
chaque servante, lorsqu'on en tient plus de trois, sans domestique mâle, et que l'une d'elles est chargée de la garde d'enfants	20 fr.
un domestique mâle	25 fr.
chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient de deux à quatre	30 fr.
chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient plus de quatre	40 fr.
pour chaque domestique mâle portant livrée, une taxe supplémentaire de	10 fr.

#### • Les chevaux

La loi de 1822 instaure, pour les chevaux, un barème d'imposition allant de 10,60 francs à 42,40 francs, selon le type de cheval. Les chevaux les moins onéreux fiscalement sont les chevaux de diligence, suivis des chevaux de militaires ou de fonctionnaires, puis des "chevaux mixtes" (qui étaient utilisés aussi bien dans l'agriculture que pour tirer des calèches) et, enfin, des chevaux de luxe<sup>24</sup>. La loi définit les chevaux de luxe comme suit : *"On entend par chevaux de luxe ceux qui sont tenus par des personnes ou familles en propriété (...) et qui servent ou à la selle ou à l'attelage de voitures"*.<sup>25</sup>

Les "chevaux mixtes" donnent lieu à une importante fraude au cens, consistant à payer plus d'impôts directs pour pouvoir remplir la condition du cens et ainsi pouvoir voter. Les responsables politiques libéraux dénoncent le fait que les paysans des campagnes à prédominance catholique utilisent leurs lourds chevaux de labour pour sortir au village le dimanche, afin de pouvoir payer un cens plus élevé<sup>26</sup>.

Un taux progressif est instauré en 1883. Les chevaux de luxe seront désormais soumis aux impôts suivants :

un cheval de luxe	50 fr.
chaque cheval de luxe, lorsqu'on en tient deux	60 fr.
chaque cheval de luxe, lorsqu'on en tient de trois à cinq	70 fr.
chaque cheval de luxe, lorsqu'on en tient plus de cinq	80 fr.

Les taux élevés appliqués aux chevaux de luxe permettent d'atteindre assez rapidement une grande partie du cens. Cela peut surtout s'avérer déterminant en ce qui concerne le cens d'éligibilité pour le Sénat. Grâce à ce seul impôt, une personne qui possède sept chevaux de luxe - ce qui n'a rien d'exceptionnel pour quelqu'un vivant dans l'opulence - atteint plus d'un quart du cens d'éligibilité<sup>27</sup>.

23. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 24.

24. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 26.

25. SEGERS, Y., *Economische groei en levensstandaard. Particuliere consumptie en voedselverbruik in België, 1800-1913*, 2003, Universitaire Pers, Leuven, p. 190.

26. GILISSEN J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 101.

27. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 26.

### 3. le droit de patente

Le droit de patente est un impôt dû à l'État pour l'exercice d'une profession. Il s'agit d'un montant fixe, qui ne varie donc pas en fonction des bénéfices ou des pertes. Les notaires et les médecins ne sont pas seuls à être soumis au paiement de cet impôt; c'est le cas aussi pour la quasi-totalité des professions commerciales, artisanales et industrielles.

Cet impôt a été instauré par la loi du 21 mai 1819 et utilise une classification fondée sur trois critères: la nature de l'activité, le volume de celle-ci et le nombre d'habitants dans la commune où elle est exercée. La combinaison de ces trois critères détermine le taux.

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, le montant de l'impôt s'élève à 1,06 franc minimum (pour un menuisier, un cordonnier ou un tailleur installé dans une petite commune et travaillant avec un seul ouvrier) et peut monter jusqu'à 423 francs maximum (pour un grand banquier bruxellois ou un armateur anversoïis).

La loi du 21 mai 1819 présente d'ailleurs un bel aperçu de toutes les professions exercées au début du XIXe siècle. Le texte intégral de cette loi peut être consulté en ligne via le lien. ✘

Voici quelques exemples parmi d'autres :

✘ [https://books.google.be/books?id=MMweRLyqoeEC&printsec=frontcover&source=gbs\\_ge\\_summary\\_r&cad=0#v=onepage&q&f=false](https://books.google.be/books?id=MMweRLyqoeEC&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false)

(la liste des professions soumises au paiement d'un droit de patente commence après la page 63).

#### § 6.

Les contribuables dont la cotisation se règle d'après le présent tableau, sont divisés comme suit en 2 sections, savoir :

##### PREMIÈRE SECTION.

1. Fabricans en soie, laine, coton, lin et en toutes autres matières semblables, soit qu'ils fassent ou non usage de mécaniques, à l'exception cependant de ceux désignés nominativement soit dans la 2<sup>e</sup> section du présent tableau, soit dans d'autres tableaux.
2. Tondeurs de draps à sec par mécaniques.
3. Fabricans de toiles cirées.
4. Gommeurs d'étoffes de soie.
5. Teinturiers sans aucune distinction. En sus du droit calculé sur le nombre d'ouvriers, les teinturiers seront soumis à un droit distinct de 4 fl. par cuve pour la teinture en bleu.
6. Presseurs en draps et autres étoffes. Ils seront en outre soumis à un droit particulier de 6 fl. par presse.
7. Imprimeurs de toiles de coton (indiennes). S'ils se servent de cylindres ou rouleaux pour imprimer, ils seront de plus soumis à un droit de 12 fl. par cylindre ou rouleau.  
Le droit à imposer aux patentables dénommés sous les nos 5, 6 et 7, à raison des cuves, presses et cylindres, ne pourra jamais élever leur cote au-dessus de la somme fixée par le tarif pour la première classe.

8. Glaceurs ou lustreurs et calandriers.
9. Blanchisseurs de fil et de toile en pièces, de coton ou de lin.
10. Cordiers de cables et autres gros cordages.

11. Chapeliers.
12. Faiseurs de pinceaux.
13. Hollaudeurs ou apprêteurs de plumes à écrire.
14. Fabricans de masques.
15. Boyaudiers.
16. Tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, peausniers, habilleurs de peaux.
17. Fabricans de tiges de bottes.
18. Effleureurs, écharneurs et peleurs de peaux.
19. Mégissiers, ramailleurs, chamoiseurs.
20. Parcheminiers.
14. Fabricans de dentelles.
15. Fabricans d'agraffes et de porte-agraffes.
16. Fabricans d'hameçons.
17. Faiseurs de carcasses pour les coëffes des femmes.
18. Aiguilliers, fabricans d'aiguilles à coudre et à tricoter.
19. Épingliers.

Les contribuables désignés sous les nos 18 et 19 ci-dessus, ne seront point assujétis au droit pour les moulins dont ils se servent pour polir et affiler.

20. Fabricans de dés à coudre.  
Ils ne sont pas cotisables pour les moulins dont ils se servent.
21. Faiseurs de boucles.
22. Cloutiers.
23. Ceux qui taillent ou appréntent les brins ou fanons de baleine.
24. Boutonniers en os. Ceux qui font les moules de boutons.

38. Brodeurs en or, en argent ou soie.

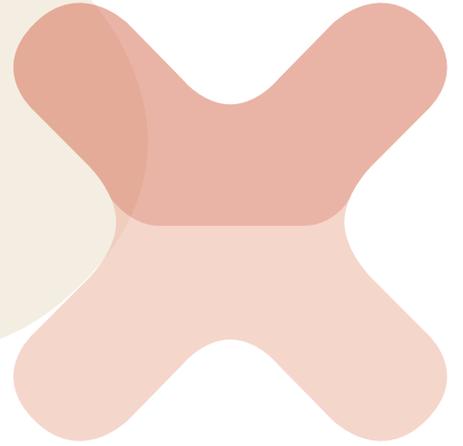
39. Pelletiers, fourreurs, manchonniers.
40. Plumassiers et apprêteurs de plumes de lits.
41. Ceux qui font des lits de plumes.
42. Matelassiers en crin.

## MOULINS,

- 1<sup>o</sup> à chicorée. . . . .
- 2<sup>o</sup> à cacao ou chocolat. . . . .
- 3<sup>o</sup> à tirer l'or. . . . .
- 4<sup>o</sup> à battre le chanvre. . . . .
- 5<sup>o</sup> à scier le bois. . . . .
- 6<sup>o</sup> à tourner le bois, le fer ou l'acier
- 7<sup>o</sup> à carotter le tabac. . . . .
- 8<sup>o</sup> à cailloux, marbre, ciment, or-
- seille, craie, terre de pipes, ve-
- dasse, argile, grés. . . . .

Les moulins désignés sous le n<sup>o</sup> 8, pourront moudre une ou plusieurs desdites matières à la fois ou alternativement, sans être assujétis à plus d'un droit de ce chef.

- 9<sup>o</sup> à calandrer ou à lustrer. . . . .
- 10<sup>o</sup> à cuivre. . . . .
- 11<sup>o</sup> à moudre les tourteaux. . . . .
- 12<sup>o</sup> à céruse. . . . .
- 13<sup>o</sup> à laminier le plomb. . . . .
- 14<sup>o</sup> à moutarde. . . . .
- 15<sup>o</sup> à drèche ou malt. . . . .
- 16<sup>o</sup> à l'huile. . . . .
- 17<sup>o</sup> à polir la pierre ou les carreaux.
- 18<sup>o</sup> à polir ou aiguiser le fer et l'a-
- acier. . . . .
- 19<sup>o</sup> à scier la pierre ou le marbre. .
- 20<sup>o</sup> à écorces ou à tan. . . . .
- 21<sup>o</sup> à bocards. . . . .
- 22<sup>o</sup> à amidon et à poudre à poudrer.
- 23<sup>o</sup> à raper le tabac. . . . .
- 24<sup>o</sup> à hacher le tabac. . . . .
- 25<sup>o</sup> à couleurs. . . . .
- 26<sup>o</sup> à bois de teinture. . . . .
- 27<sup>o</sup> à foulon. . . . .
- 28<sup>o</sup> à mégie. . . . .



#### 4. 4. la redevance sur les mines

Cette redevance est due par tout individu ou toute société exploitant des mines. Elle remplace pour eux le droit de patente auquel l'exploitation minière n'est pas soumise.

La redevance se compose de deux éléments: une partie fixe et une partie proportionnelle. La partie fixe est fondée sur l'étendue de la concession et se monte à 10 francs par kilomètre carré. La part proportionnelle constitue le gros de l'impôt et est perçue sur le produit net annuel. À partir de 1823, son taux sera de 2,5 %<sup>28</sup>.

#### 5. le droit de débit de boissons et de tabac<sup>29</sup>

Au XIXe siècle, le droit de débit de boissons et de tabac était capital pour déterminer le cens électoral. En effet, grâce à ce droit, des milliers de cabaretiers atteignent le seuil du cens électoral. En 1870, les cabaretiers représentent environ 12 % du nombre total d'électeurs !

C'est une épine dans le pied des hommes politiques catholiques, qui présument que ce corps électoral vote majoritairement en faveur des libéraux. En 1871, le gouvernement catholique saisit sa chance: il convertit l'impôt direct sur les débits de boissons en une accise sur la consommation de bière. Il s'agit d'une taxe indirecte qui n'est pas prise en compte pour le calcul du cens. La grande majorité des cabaretiers perd ainsi son droit de vote<sup>30</sup>.

Cette taxe ne pèse d'aucun poids pour atteindre le cens d'éligibilité pour le Sénat, lequel est sensiblement plus élevé, puisqu'aucun cabaretier n'écoule une quantité d'alcool et de tabac telle qu'il peut atteindre le cens d'éligibilité.

28. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 28.

29. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 17.

30. GILISSEN, J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 101.

## Pourquoi opte-t-on pour le suffrage censitaire ?

Le suffrage censitaire apparaît comme le meilleur moyen de s'assurer que les électeurs présenteraient les garanties "d'ordre" (c'est-à-dire d'attachement à l'ordre établi), de "lumières" et "d'indépendance" nécessaires pour remplir leur fonction<sup>31</sup>. Dans les décennies suivantes, les garanties "d'ordre" et "d'indépendance" resteront au premier plan des préoccupations. L'idée de "l'indépendance" occupera une place majeure dans la pensée, surtout, de beaucoup de libéraux redoutant l'influence du clergé et celle des grands propriétaires catholiques<sup>32</sup>.

L'homme de la rue est jugé inapte à voter et ne serait pas intéressé au bien-être de la nation car il n'a rien à défendre<sup>33</sup>. Joseph Forgeur, jeune avocat liégeois et membre du Congrès national, déclare : *"la meilleure des garanties à demander aux électeurs, c'est le paiement d'un cens qui représente une fortune, une position sociale, afin qu'ils soient intéressés au bien-être et à la prospérité de la société"*<sup>34</sup>.

Paul Devaux, lui aussi jeune avocat liégeois et membre du Congrès national, s'exprime en ces termes : « Nous combattons le suffrage universel, bien qu'il soit, quant à la forme, le plus favorable à l'égalité, parce qu'il est fatal à la liberté, quant aux résultats : en temps de passion, il mène à l'anarchie, qui est aujourd'hui le plus redoutable ennemi de la liberté ; en temps ordinaire et à la longue, mieux que tout autre système, il assure l'influence exclusive de l'aristocratie et lui sacrifie la liberté du peuple »<sup>35</sup>.



**A. Joseph Forgeur**  
(1802-1872).

**B. Paul Devaux**  
(1801-1880).

31. STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2004, tome 82, fasc. 1-2. Belgique-Europe-Afrique. Deux siècles d'histoire contemporaine. Méthode et réflexions. Recueil d'articles de Jean Stengers, p. 248.

32. STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2004, tome 82, fasc. 1-2. Belgique-Europe-Afrique. Deux siècles d'histoire contemporaine. Méthode et réflexions. Recueil d'articles de Jean Stengers, p. 248.

33. LUYKX Th. et PLATEL M., *Politieke geschiedenis van België*, 1985, Anvers, Kluwer, Tome 1, p. 55.

34. GILISSEN, J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790, 1958*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 91.

35. GILISSEN, J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790, 1958*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 90.

## À combien s'élève le cens et combien de personnes paient un cens suffisant pour être électeurs ?

La Constitution de 1831 fixe le cens à un montant de 20 florins au minimum et de 100 florins au maximum. Cent florins équivalent, dès la création du franc belge, à 210 francs-or, et 20 florins à 42 francs-or<sup>36</sup>.

Entre 1830 et 1848, le régime de cens est différentiel, ce qui signifie qu'il n'est pas identique dans les villes et dans les campagnes. L'objectif est d'établir un certain équilibre entre électeurs urbains et électeurs des campagnes.

La loi électorale du 3 mars 1831 fixe le cens comme suit pour l'élection du premier Parlement belge, le 29 août 1831 :

ANVERS.		LIEGE.	
Les campagnes . . . fl. 30	Lierre . . . . . fl. 35	Les campagnes . . . 50	Ath. . . . . 35
Anvers . . . . . 80	Turnhout. . . . . 35	Mons . . . . . 50	Charleroy. . . . . 35
Maliaes . . . . . 40		Tournay . . . . . 50	
BRABANT.		LIMBOURG (2).	
Les campagnes . . . 30	Louvain . . . . . 60	Les campagnes . . . 25	Saint-Trond . . . . 35
Bruxelles . . . . . 80	Tirlemont. . . . . 40	Moestricht. . . . . 50	Ruremonde . . . . 35
Nivelles . . . . . 35	Diest . . . . . 35	Tongres . . . . . 35	Venloo. . . . . 35
		Hasselt. . . . . 35	
FLANDRE OCCIDENTALE.		LUXEMBOURG (3).	
Les campagnes . . . 30	Ostende . . . . . 40	Les campagnes . . . 20	Luxembourg. . . . 35
Bruges . . . . . 60	Thielt . . . . . 35		
Courtrai . . . . . 50	Roulers . . . . . 35		
Ypres . . . . . 50	Poperinghe . . . . 35		
FLANDRE ORIENTALE.		NAMUR.	
Les campagnes . . . 30	Saint-Nicolas. . . . 40	Les campagnes . . . 20	Namur. . . . . 40
Gand . . . . . 80	Alost . . . . . 40		
Lokeren . . . . . 40	Renaix. . . . . 35		
Termonde. . . . . 35	Audenarde . . . . . 35		

La loi du 3 mars 1831 fixe le cens pour les élections de la Chambre et du Sénat. Les montants sont exprimés en florins.

Dans les provinces de Namur et de Luxembourg, le cens est maintenu à un montant peu élevé, soit généralement le minimum de 20 florins. Au Limbourg, le cens s'élève à 25 florins, contre 30 florins dans les autres provinces. Dans 38 villes, le cens oscille entre 35 et 80 florins. Bruxelles, Anvers et Gand appliquent un cens de 80 florins, et Liège un cens de 70 florins. Dans la plupart des petites villes, le cens est identique à celui en vigueur dans la province où elles se situent. Dans l'ensemble de la province de Luxembourg, par exemple, seule la ville de Luxembourg (qui faisait alors partie de la Belgique) applique un cens plus élevé<sup>37</sup>.

En 1848, le cens est abaissé dans l'ensemble du pays à son minimum constitutionnel de 20 florins. Le but est de donner satisfaction à la petite bourgeoisie des villes. En février 1848, des émeutes ont en effet éclaté notamment à Paris et le gouvernement belge veut à tout prix éviter qu'elles ne s'étendent aux villes belges. Le cens sera maintenu à ce niveau minimum jusqu'à son abolition, en 1893<sup>38</sup>.

36. STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2004, tome 82, fasc. 1-2. Belgique-Europe-Afrique. Deux siècles d'histoire contemporaine. Méthode et réflexions. Recueil d'articles de Jean Stengers, p. 248.

37. GILISSEN, J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p 91.*

38. STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2004, tome 82, fasc. 1-2. Belgique-Europe-Afrique. Deux siècles d'histoire contemporaine. Méthode et réflexions. Recueil d'articles de Jean Stengers, p. 249.

Entre 1831 et 1848, la proportion d'électeurs censitaires est d'environ 1 à 1,5 % de l'ensemble de la population. En 1848, le cens est ramené au minimum constitutionnel, si bien que le pourcentage d'électeurs passe à un peu moins de 2 %. Le nombre d'électeurs est donc très restreint, ce qui est voulu.

### Le cens d'éligibilité pour le Sénat

Pour le Sénat, il existe non seulement un cens électoral mais aussi un cens d'éligibilité. Seules ceux qui paient suffisamment d'impôts peuvent être élus sénateurs. Le cens d'éligibilité est très élevé : il se monte à 1.000 florins d'impôts directs, ce qui correspond à 2.116,40 francs à dater de l'introduction du franc belge en 1832<sup>39</sup>.

En 1893, le cens d'éligibilité sera ramené à 1.200 francs. En outre, une nouvelle catégorie de sénateurs est créée, à savoir les sénateurs provinciaux, pour lesquels il n'y a pas de condition de cens d'éligibilité<sup>40</sup>. Le cens d'éligibilité est maintenu jusqu'à la révision constitutionnelle de 1920-1921<sup>41</sup>, qui le supprimera.

Pour la Chambre, aucun cens d'éligibilité n'est instauré. Cela crée une situation quelque peu paradoxale en ce sens que des personnes qui n'ont pas le droit de voter car elles ne répondent pas à la condition du cens sont quand même éligibles. C'est ainsi qu'au XIXe siècle, plusieurs personnes sont élues alors qu'elles ne peuvent pas voter<sup>42</sup>.

### Combien de personnes répondent à la condition du cens d'éligibilité pour le Sénat ?

Lorsqu'on prend la décision d'imposer un cens d'éligibilité, on ne dispose pas de données statistiques pour prédire le nombre d'éligibles. Celui-ci est donc surestimé. On s'attendait à ce qu'il y eût plus de 300 éligibles dans la seule province de Liège alors qu'il n'y en aura que dix-neuf en 1833 ! Le faible nombre de personnes qui répondent à la condition du cens d'éligibilité de 1 000 florins est une surprise pour tout le monde<sup>43</sup>.

Dans certaines provinces, le nombre d'éligibles est si faible que l'électeur n'a pas de réelle possibilité de choix. Pour résoudre le problème, on décide que dans chaque province, il faudra au moins un candidat pour 6 000 habitants. À défaut, la liste des candidats est complétée par les personnes les plus imposées de la province<sup>44</sup>.

#### nombre d'éligibles au Sénat, 1840-1870

année	nombre d'éligibles	répondant à la condition du cens d'éligibilité	population totale	pourcentage d'éligibles au sein de la population
1840	668	403	4.073.162 (1841)	0,0164 %
1850	726	405	4.426.202	0,0164 %
1860	774	464	4.782.225 (1861)	0,0161 %
1870	826	481	5.087.826	0,0062 %

Source : **STENGERS, J.**, « Index des éligibles au Sénat (1831-1893) », 1975, Brussel, Palais des Académies, p. 33.

39. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 15.

40. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 16.

41. STENGERS, J., « Les caractères généraux de l'évolution du Sénat depuis 1831 », in *La réforme du Sénat. Actes du colloque organisé à la Maison des Parlementaires le 6 octobre 1989 par le Centre de droit public de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles*, 1990, Bruxelles, p. 25.

42. LAUREYS, V., VAN DEN WIJNGAERT, M. et VELAERS, J. (éds), *L'histoire du Sénat de Belgique*, 2016, Tielt, Lannoo, p. 23.

43. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, pp. 32-33.

44. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 15.

### Qui satisfait au cens d'éligibilité pour le Sénat ?

Le cens est basé sur l'impôt direct. L'impôt direct le plus important est la contribution foncière. Il est pratiquement impossible de satisfaire au cens d'éligibilité sans payer de contribution foncière. Même une personne extrêmement riche au style de vie exubérant, et qui paye par conséquent une contribution personnelle élevée, n'atteint presque jamais le seuil du cens d'éligibilité<sup>45</sup>.

De 1831 à 1893, seules 23 personnes en Belgique payent une contribution personnelle de plus de 2.000 francs<sup>46</sup>. Mais cela ne veut pas nécessairement dire que ces personnes ont un train de vie fastueux. Parmi celles-ci, on retrouve par exemple quatre ecclésiastiques, qui payent des impôts pour les couvents, écoles et communautés qu'ils dirigent. On y dénombre également deux hôteliers, qui payent évidemment des montants importants pour leur(s) hôtel(s), et un commerçant, Adolphe Delhaize, dont l'impôt résulte de ce qu'il paye pour une bonne vingtaine de ses magasins.

Pour seize personnes, on peut penser que la contribution personnelle élevée dont elles sont redevables est le reflet d'un genre de vie de très grand style : il s'agit du comte de Flandre (frère du Roi), de neuf membres de la noblesse<sup>47</sup>, de M. Meeus (négociant anversoïse), de MM. Georges Montefiore Levi et Henri Rey (deux industriels bruxellois), et de MM. Victor Allard, Léon Lambert et Jules Matthieu, tous trois banquiers. Cette couche supérieure, où la contribution personnelle atteint à elle seule le niveau du cens d'éligibilité, est donc extrêmement réduite<sup>48</sup>.



**A. Georges Montefiore Levi**  
(1832-1906)  
Sénateur de 1882 à 1901.

**B. Victor Allard**  
(1840-1912)  
Sénateur en 1884, 1888-1892  
en 1894-1912.

Deux membres du cercle distingué de Belges qui, dans la période allant de 1831 à 1893, satisfaisaient au cens d'éligibilité pour le Sénat rien que par l'impôt personnel payé.

45. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 39.

46. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 37.

47. Le prince Charles de Ligne, les marquis de la Boëssière-Thiennes et van der Noot d'Assche, les comtes Cornet de Grez d'Elzuis, de Prêt-Roose de Calesberg, de Rouillé, Adhémar d'Oultremont, Octave d'Oultremont de Duras, et du Chastel de la Howarderie. Le niveau élevé de leur contribution personnelle résulte fréquemment de l'addition de ce qui est payé, d'une part, pour un château à la campagne et, d'autre part, pour un hôtel en ville.

STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 38.

48. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 39.

En d'autres termes, ceux qui satisfont au cens d'éligibilité sont presque exclusivement des grands propriétaires terriens. Les grandes fortunes industrielles et commerciales y sont beaucoup moins représentées<sup>49</sup>. Lors de la création du Sénat, l'intention du Congrès national est clairement de faire en sorte que la grande propriété terrienne y soit représentée. Dans la Belgique de 1830-1831, la grande propriété terrienne est encore le siège du pouvoir réel, en tout cas à la campagne. Il serait dangereux d'ignorer cette force politique<sup>50</sup>.

En outre, de nombreux grands propriétaires terriens sont membres de la noblesse. Bien qu'il soit impensable, en 1830, d'attribuer un quelconque privilège politique à l'aristocratie - la Constitution prévoyant en effet l'égalité des citoyens devant la loi - la noblesse est encore un groupe très puissant. Vu le niveau élevé du cens d'éligibilité, de nombreux nobles se retrouvent au Sénat, et cette situation est vue d'un bon œil. Grâce à cela, notamment, il n'y a pas à craindre que la Chambre des représentants devienne à terme une chambre aristocratique. Dans le cadre de la discussion sur l'opportunité ou non de créer un Sénat, Paul Devaux, membre du Congrès national, s'exprime en ces termes : *"Si vous voulez une chambre démocratique, votez pour le Sénat!"*<sup>51</sup>.

### Présence de la noblesse au Sénat de 1831 à 1893

année	nombre de sénateurs	nombre de membres de la noblesse parmi les sénateurs	pourcentage de membres de la noblesse
1840	49	30	61 %
1850	54	26	48 %
1860	58	22	38 %
1870	62	27	44 %
1880	66	25	40 %
1890	69	31	45 %

Source : LUYKX, Th. et PLATEL, M., "Politieke geschiedenis van België", 1985, Kluwer, Anvers, Tome, p. 56

49. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 40.

50. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 12.

51. STENGERS, J., *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*, 1975, Bruxelles, Palais des Académies, p. 13.

SÉNAT DE BELGIQUE

Reg. \_\_\_\_\_  
N° \_\_\_\_\_

P. № 52-5

Dossier concernant le Cens d'éligibilité.

DATES	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES
1	Contributions de la femme et des enfants mineurs
2	Actionnaire de Société anonyme ne peut réclamer le bénéfice d'une quote-part des contributions payées par la Société.
3	Société en Commandite : le commanditaire ne peut déduire les impôts payables sur la Société en Commandite (il n'est chargé de ses pertes) : le commanditaire peut déduire les contributions personnelles et les impôts payés sur les bénéfices de Commandite (en tant que contribuable).
4	Le Successeur peut ramener les contributions payées par son auteur.
5	Impôts directs, centimes additionnels.
6	Paiement effectif du cens.
7	Pour rester Sénateur, il faut continuer de payer le cens.
8	Sénateur réélu doit fournir à nouveau la preuve de son éligibilité.
9	Diverses questions soulevées par l'élection de M. Van Remontere (1851)
10	Contributions des associés d'une Société civile.
11	La M-propriété ne donne pas droit à l'éligibilité.
12	Propriétés en indivision. Contributions en nom collectif.

Archives du Sénat  
de Belgique,  
Service études et  
documentation,  
n° 1108\_20\_10.

Il n'était pas aisé de vérifier si un élu remplissait réellement la condition du cens d'éligibilité.

On ne savait pas toujours précisément quels éléments prendre en compte.

Ce dossier, extrait des archives du Sénat, montre quelques-uns des problèmes auxquels le Sénat était confronté :

- ✘ les contributions de l'épouse et des enfants mineurs peuvent-ils être pris en considération pour la détermination du cens d'éligibilité?
- ✘ Pour rester sénateur, faut-il continuer à payer le cens?
- ✘ Un sénateur réélu doit-il à nouveau remplir la condition du cens d'éligibilité?

### Le passage au suffrage universel plural pour les hommes

Vers 1860, une aspiration à plus de démocratie se fait jour en Europe. Un suffrage universel (ou presque universel) est introduit en Angleterre et en Allemagne dès 1867, en France en 1871 et en Suisse en 1874<sup>52</sup>.

En Belgique, la campagne en faveur d'une réforme électorale commence au cours des années 1864-1866<sup>53</sup>. Au terme d'un long combat politique, le suffrage censitaire pour les hommes est aboli en 1893 et remplacé par une solution de compromis : le suffrage universel plural pour les hommes<sup>54</sup>. Sous ce nouveau régime électoral, le nombre d'électeurs va considérablement augmenter.

52. GILISSEN, J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 120.*

53. GILISSEN, J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790, 1958, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », p. 120.*

54. LUYKX, Th. et PLATEL, M., *Politieke geschiedenis van België, 1985, Anvers, Kluwer, Tome 1, p. 29.*